

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LE REGISTRE NATIONAL DES AGENTS ARTISTIQUES**

Loi 2010-853 du 23 juillet 2010  
Décret 2011-517 du 11 mai 2011  
code du travail articles L 7121-9 et suivants, R 7121-1 et suivants, D.7121-14 et suivants.

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION :**

**I IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE OU DU DIRIGEANT DE LA PERSONNE MORALE**

**ETAT CIVIL**

Civilité (\*) :  Madame  Monsieur

Nom (\*) :

Prénom(s) (\*) :

**COORDONNEES PROFESSIONNELLES**

N : Rue (\*) :

Code postal (\*) : Commune (\*) : Pays (\*) :

Tél (\*) : / / / / / / / / / /

Portable : / / / / / / / / / /

Fax: / / / / / / / / / /

Courriel : @

Le cas échéant, site internet :

**ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

Nom de l'enseigne commerciale (le cas échéant) :

**Forme juridique d'exercice de l'activité (\* ne cocher qu'une seule case) :**

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> SA (société anonyme)                                      | <input type="checkbox"/> SNC (société en nom collectif)                 |
| <input type="checkbox"/> SARL (société à responsabilité limitée)                   | <input type="checkbox"/> SCA (société en commandite par actions)        |
| <input type="checkbox"/> EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) | <input type="checkbox"/> SCIC (société coopérative d'intérêt collectif) |
| <input type="checkbox"/> SAS (société par actions simplifiées)                     | <input type="checkbox"/> GIE (groupement d'intérêt économique)          |
| <input type="checkbox"/> ENP (entreprise individuelle en nom propre)               | <input type="checkbox"/> SCS (société en commandite simple)             |
| <input type="checkbox"/> SCOP (société coopérative ouvrière de production)         | <input type="checkbox"/> Autres (préciser)                              |

La ou les spécialités de l'agent : (NON OBLIGATOIRE)

- théâtre, marionnettes/mime, conte, imitation, fantaisie ;
- musique classique et lyrique ;
- cabaret, arts visuels, revues, attractions ;
- spectacle de rue ;
- danse ;
- variétés, chansons, jazz, musiques actuelles ;
- cirque, arts de la piste ;
- spectacle pluridisciplinaire ;
- tous types de spectacles ;
- autres (préciser).

(\*) Ces informations doivent obligatoirement être renseignées

**Je déclare ne pas exercer directement ou indirectement l'activité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (1).** Case à cocher obligatoirement sinon rejet de la demande

(1) La loi 2010-853 du 23 juillet 2010 prévoit que l'exercice de l'activité d'agent artistique est incompatible avec l'activité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. En conséquence, le cumul de l'une de ces activités avec l'activité d'agent artistique rend l'inscription sur le registre impossible.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis par l'administration à l'adresse suivante :

.....@.....

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmenté de huit jours.

L'agent artistique doit avertir dans le délai d'un mois, par tous moyens y compris par voie électronique, le ministre chargé de la culture, de tout changement intervenu depuis la date de son inscription dans les éléments mentionnés ci-dessus. A défaut, l'inscription de l'agent artistique se verrait annulée après expiration du délai de prévenance de 15 jours.

**Fait à :                    le :**

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

## **Demande d'inscription sur le registre national des agents artistiques**

**Le ministre chargé de la culture tient à jour, sous format électronique, une liste accessible au public des agents inscrits sur le registre national des agents artistiques (article L.7121-10 du code du travail).**

**La liste comporte les mentions suivantes :**

- 1° Le nom et le prénom de la personne physique ou du dirigeant de la personne morale;**
- 2° L'adresse professionnelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique;**
- 3° S'il y a lieu, le nom de l'enseigne commerciale ;**
- 4° La forme juridique sous laquelle est exercée l'activité ;**
- 5° La ou les spécialités de l'agence artistique ;**
- 6° Une déclaration de la personne physique ou morale indiquant si elle exerce, directement ou indirectement l'activité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.**

### **Qui doit s'inscrire sur le registre des agents artistiques ?**

Toute personne qui exerce l'activité d'agent artistique, sous l'appellation d'impresario, de manager ou sous toute autre dénomination, et qui reçoit mandat à titre onéreux d'un ou de plusieurs artistes du spectacle aux fins de placement et de représentation de leurs intérêts professionnels (article L.7121-9 modifié du CT).

Ce registre géré par le Ministère de la Culture est destiné à informer les artistes et le public ainsi qu'à faciliter la coopération entre Etats membres de l'Union européenne et autres Etats parties à l'Espace économique européen.

### **Que fait l'agent artistique ?**

Il effectue le placement payant des artistes.

### **Rappel :**

article L 7121-2 du code du travail :

« sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène ».

article L 212 - 1 du code de la propriété intellectuelle :

« à l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ».

### **Conditions d'inscription sur le registre national des agents artistiques :**

Pour exercer cette profession, l'agent artistique qui opère sur le territoire national le placement des artistes, s'inscrit préalablement sur le registre national des agents artistiques.

L'agent artistique ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, effectue son inscription préalablement à sa première prestation de service sur le territoire national.

L'inscription sur ce registre est de droit.

Toutefois, l'activité d'agent artistique est incompatible avec l'activité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Un agent qui exercerait l'une ou l'autre de ces activités ne pourra donc pas être inscrit sur le registre national des agents artistiques.

Le Ministère de la culture et de la communication (Direction générale de la création artistique) délivre à l'agent artistique un document attestant de son inscription sur le registre, le cas échéant par voie électronique.

### **Durée de l'inscription :**

La durée de l'inscription sur le registre n'est pas limitée dans le temps.

Toutefois, il conviendra de signaler toute modification intervenue dans la situation de l'agent artistique depuis son inscription sur le registre national à la direction générale de la création artistique.

Par voie télématique :

registredesagentsartistiques@culture.gouv.fr

Ou

Par voie postale :

Direction générale de la création artistique  
Bureau de l'emploi du spectacle vivant  
62 rue Beaubourg  
75003 Paris

En cas d'une modification d'un ou de plusieurs des renseignements ci-après, l'agent artistique dispose d'un délai d'un mois pour avertir la direction générale de la création artistique :

- Le nom et le prénom de la personne physique ou du dirigeant de la personne morale;
- L'adresse professionnelle (rue, code postal, commune, pays), les numéros de téléphone (fixe ou portable) ;
- La forme juridique sous laquelle est exercée l'activité ;
- Déclaration de la personne physique ou morale indiquant qu'elle n'exerce pas, directement ou indirectement l'activité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

A défaut, si la modification est constatée par le ministre chargé de la culture, l'agent artistique sera supprimé de la « liste nationale des agents artistiques » à l'expiration d'un délai de 15 jours après information de l'agent, le cas échéant par voie électronique.

### **Dispositions pénales prévues par le code du travail :**

Art. R. 7121- 50 - Le fait, pour toute personne d'exercer sur le territoire national l'activité d'agent artistique définie à l'article L. 7121-9 sans être préalablement inscrite au registre mentionné à l'article L. 7121-10 en méconnaissance de ces dispositions, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Art. R. 7121-51 - Le fait, pour un agent artistique titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants et produisant un spectacle vivant, de percevoir une commission sur l'ensemble des artistes composant la distribution du spectacle, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 7121-12, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Art. R. 7121-52 - Le fait, pour un agent artistique établi sur le territoire national, de percevoir des sommes, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 7121-13, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.